

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 25 septembre 2012 à 14 h 30

« I - Avis technique sur la durée d'assurance de la génération 1956

II - Réflexions sur les règles d'acquisition des droits et de calcul des pensions »

II - Document N°4

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Simulation de modifications

du mode de calcul du salaire annuel moyen au régime général

*CNAV, Direction statistiques, prospective et recherche
septembre 2012*

DIRECTION STATISTIQUES, PROSPECTIVE ET RECHERCHE

Pôle Evaluation

Le 14 septembre 2012

ETUDE

N° 2012 - 077

Mots clés : Salaire annuel moyen, ensemble des salaires, trimestrialisation

OBJET : Simulation de modifications du mode de calcul du SAM au régime général

Résumé : A la demande du Secrétariat général du Conseil d'Orientation des Retraites, nous étudions les effets, pour les retraités de droit propre de 2010, de différentes modifications du mode de calcul du salaire annuel moyen (SAM) au régime général.

Nous procédons en deux temps. Dans un premier temps, nous mesurons les effets de la règle des 25 meilleurs salaires annuels en les comparant aux effets de deux règles alternatives de détermination du nombre de salaires entrant dans le SAM : prise en compte de l'ensemble des salaires revalorisés comme prévu par la législation actuelle ; prise en compte de l'ensemble des salaires revalorisés suivant l'évolution du plafond de la Sécurité sociale à partir de 1987.

Dans un second temps, nous mesurons les effets de la règle d'annualisation des meilleurs salaires annuels en les comparant aux effets d'un calcul du SAM trimestrialisé, c'est-à-dire en prenant en compte le nombre total de trimestres validés par les salaires retenus.

Rédacteurs : Samia Benallah et Julie Vanriet-Margueron

DIFFUSION : Secrétariat général du Conseil d'Orientation des retraites

Introduction

L'objet de cette étude, demandée par le Secrétariat général du Conseil d'Orientation des Retraites, est d'évaluer les effets du mode de calcul du salaire annuel moyen (SAM). Pour cela, nous étudions deux règles de calcul :

- La règle de calcul des 25 meilleurs salaires annuels. Nous mesurons les effets de cette règle et les comparons aux effets produits par deux règles alternatives : la prise en compte de l'ensemble des salaires revalorisés comme prévu par la législation actuelle ; la prise en compte de l'ensemble des salaires revalorisés suivant l'évolution du plafond de la Sécurité sociale à partir de 1987. Le Tableau 1 résume les critères appliqués au calcul du SAM pour les différentes situations étudiées concernant le nombre de salaires retenus.

Tableau 1. Résumé des cas comparés concernant le nombre de salaires retenus

	Nombre de salaires annuels retenus	Exclusion des faibles salaires	Proratation pour les polypensionnés	Revalorisation des salaires portés au compte
« 25 meilleurs salaires »	25 meilleurs	OUI	OUI	Législation en vigueur
« Ensemble des salaires »	Tous	OUI	OUI	Législation en vigueur
« Ensemble des salaires revalorisés PSS	Tous	OUI	OUI	Législation en vigueur jusqu'en 1986 puis évolution comme le PSS

Lecture : Dans le cadre de la simulation « Ensemble des salaires », tous les salaires portés au compte validant au moins un trimestre sont retenus dans le calcul du salaire annuel moyen. La règle de proratisation des salaires pour les assurés polypensionnés des régimes alignés est appliquée. Les salaires portés au compte sont revalorisés comme la réglementation en vigueur le prévoit.

- La règle d'annualisation des meilleurs salaires retenus. Nous mesurons les effets de cette règle et les comparons aux effets d'une trimestrialisation des salaires retenus. Le Tableau 2 résume les critères appliqués au calcul du SAM pour les différentes situations étudiées concernant la prise en compte des trimestres validés par les salaires entrant dans le SAM.

Tableau 2. Résumé des cas comparés concernant la prise en compte des trimestres validés par les salaires entrant dans le SAM

	Nombre de salaires annuels retenus	Exclusion des faibles salaires	Proratation pour les polypensionnés	Prise en compte du nombre de trimestres validés par les salaires retenus
« SAM annualisé »	25 meilleurs	OUI	OUI	NON
« SAM trimestrialisé »	25 meilleurs	OUI	OUI	OUI

Lecture : Dans le cadre de la simulation « SAM trimestrialisé », le nombre de trimestres validés au titre des salaires retenus est pris en compte dans le calcul du SAM.

Toutes les simulations présentées dans cette note sont réalisées sur le flux exhaustif de nouveaux retraités d'un droit propre du régime général en 2010.

Rappel de la législation actuelle

Le SAM est déterminé sur la base des meilleurs salaires annuels de l'assuré. Les réformes des retraites de 1993 et de 2003 ont toutes deux modifié les paramètres de calcul du SAM.

D'une part, la législation issue de la réforme de 1993 a augmenté le nombre de salaires annuels pris en compte dans le calcul du SAM. Celui-ci passe progressivement, par génération, de 10 à 25 (cf. Tableau 3).

Tableau 3. Evolution du nombre de salaires annuels retenus dans le calcul du SAM

Génération	Nombre de salaires entrant dans le SAM
1933 et précédentes	10
1934	11
1935	12
1936	13
1937	14
1938	15
1939	16
1940	17
1941	18
1942	19
1943	20
1944	21
1945	22
1946	23
1947	24
1948 et suivantes	25

Source : Base législative de la CNAVTS

D'autre part, la réforme de 2003 a introduit deux mesures visant à amortir les effets négatifs de la prise en compte d'un plus grand nombre de salaires dans le calcul de la pension¹.

La première mesure exclut du calcul du SAM les faibles salaires, d'un montant insuffisant pour valider un trimestre (cf. Tableau 4).

La deuxième mesure, dite « règle de proratisation du nombre des salaires », concerne les assurés polypensionnés des régimes alignés². Elle leur garantit la prise en compte d'un nombre de salaires proportionnel à la durée effectuée au régime général en tenant compte de la durée passée dans chacun des régimes, suivant le calcul ci-après :

$$\text{Nombre d'années retenues} = \text{Nombre d'années à retenir}^3 \times \frac{\text{Durée RG}}{\text{Durée}(\text{RG} + \text{Régimes Alignés})}$$

¹ Décret n° 2004-144.

² Les régimes alignés au régime général sont : le régime des salariés agricoles (Mutualité Sociale Agricole – MSA – salariés) et le régime des artisans et commerçants (Régime Social des Indépendants – RSI –).

³ Le nombre d'années à retenir est défini comme le minimum entre le nombre de salaires portés au compte (validant au moins un trimestre) et le nombre de salaires pouvant entrer dans le calcul du SAM (cf. Tableau 3).

Le nombre d'années de salaires retenues pour le calcul du SAM tient ainsi compte de la durée passée dans les régimes alignés.

Tableau 4. Salaire validant un trimestre

Année de validation du salaire	Montant annuel minimum (en € courants)
2004	1 438 €
2005	1 522 €
2006	1 606 €
2007	1 654 €
2008	1 688 €
2009	1 742 €
2010	1 772 €
2011	1 800 €
2012	1 844 €

Source : Base législative de la CNAVTS

I. Les effets de la règle actuelle de détermination du nombre de salaires retenus

I.1. Les effets de la règle « 25 meilleurs salaires » pour les retraités de droit propre de 2010

La règle « 25 meilleurs salaires » : nous étudions ici les effets de la règle des 25 meilleurs salaires annuels pour les retraités de droit direct de 2010. Parmi ces retraités, ceux ayant liquidé à partir de 63 ans sont nés avant 1948. Leur SAM est donc basé sur un nombre de salaires annuels inférieur à 25 (*cf.* Tableau 3). Afin d'étudier les effets à terme de la règle des 25 meilleurs salaires annuels, nous appliquons cette règle à l'ensemble des retraités, y compris ceux nés avant 1948. Les pensions sont par conséquent calculées en tenant compte des 25 meilleures années de salaire, avec application de la règle de proratisation des salaires pour les poly-pensionnés des régimes alignés et de la règle d'exclusion des faibles salaires.

Tableau 5. Les effets de la règle « 25 meilleurs salaires annuels » – Ensemble des retraités de droit propre de 2010

Flux 2010	Ensemble des assurés		Mono-pensionnés		Poly-pensionnés		Monopensionnés non-bénéficiaires du min. contributif	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
% dans la population étudiée (% en ligne)	47,7	52,3	40,6	59,4	55,1	44,9	50,2	49,8
Nombre moyen de salaires retenus*	18,4	18,3	23,5	21,4	14,5	14,2	24,5	23,7
Nombre moyen d'années avec un salaire validant au moins un trimestre	27,4	24,6	36,3	29,5	20,6	17,9	38,7	35,0
% d'assurés ayant au moins 30 salaires annuels validant au moins un trimestre	53,7	42,7	82,6	58,2	31,7	21,4	91,5	78,7
% d'assurés ayant au moins 35 salaires annuels validant au moins un trimestre	45,3	32,9	74,8	47,3	22,7	13,2	83,9	67,7

* pour le calcul après exclusion des salaires ne validant pas un trimestre.

Source : Caisse nationale d'assurance-vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul.

Lecture : L'ensemble des assurés est composé à 48 % d'hommes et à 52 % de femmes. Suivant la règle des 25 meilleurs salaires annuels, le nombre moyen de salaires retenus pour le calcul du SAM est de 18,4 pour les hommes retraités de droit propre de 2010.

Tableau 6. Les effets différenciés de la règle « 25 meilleurs salaires annuels », selon la distribution du SAM – Monopensionnés de droit propre de 2010

Flux 2010 / Monopensionnés	Par décile de SAM									
	1 ^{er} décile	2 ^{ème} décile	3 ^{ème} décile	4 ^{ème} décile	5 ^{ème} décile	6 ^{ème} décile	7 ^{ème} décile	8 ^{ème} décile	9 ^{ème} décile	10 ^{ème} décile
Nombre moyen de salaires retenus*	13,7	18,8	21,3	22,8	23,9	24,6	24,9	25,0	25,0	25,0
Nb moyen d'années avec un salaire validant au moins un trimestre	14,9	21,1	26,4	30,8	34,8	37,8	39,2	39,8	41,0	41,7
% d'assurés ayant au moins 30 salaires annuels validant au moins un trimestre	10,2	19,6	43,2	63,1	79,2	89,4	95,3	98,3	99,6	99,5
% d'assurés ayant au moins 35 salaires annuels validant au moins un trimestre	5,6	9,8	25,5	45,0	63,7	77,7	85,1	90,7	97,9	98,8

* pour le calcul après exclusion des salaires ne validant pas un trimestre.

Source : Caisse nationale d'assurance-vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul, monopensionnés.

Lecture : Suivant la règle des 25 meilleurs salaires annuels, le nombre moyen de salaires retenus pour le calcul du SAM est de 13,7 pour les monopensionnés appartenant au 1^{er} décile de SAM.

Tableau 7. Les effets différenciés de la règle « 25 meilleurs salaires annuels », selon la distribution de la durée cotisée – Monopensionnés de droit propre de 2010

Flux 2010 / Monopensionnés	Durée cotisée (en trimestres)						
	<60	60-108	109-137	138-154	155-163	164-170	171 et +
Nombre moyen de salaires retenus*	7,0	16,1	22,5	23,7	24,7	24,8	24,9
Nombre moyen d'années avec un salaire validant au moins un trimestre	7,0	16,2	24,5	29,4	35,4	38,3	40,1
% d'assurés ayant au moins 30 salaires annuels validant au moins un trimestre	0,0	1,1	18,6	56,5	86,7	93,3	94,9
% d'assurés ayant au moins 35 salaires annuels validant au moins un trimestre	0,0	0,3	3,1	24,7	67,9	84,8	88,7

* pour le calcul après exclusion des salaires ne validant pas un trimestre.

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul, monopensionnés.

Lecture : Suivant la règle des 25 meilleurs salaires annuels, le nombre moyen de salaires retenus pour le calcul du SAM est de 7,0 pour les monopensionnés ayant cotisé moins de 60 trimestres.

Tableau 8. Les effets différenciés de la règle « 25 meilleurs salaires annuels », selon la distribution de la pension RG – Monopensionnés de droit propre de 2010

Flux 2010 / Monopensionnés	Par décile de pension RG									
	1 ^{er} décile	2 ^{ème} décile	3 ^{ème} décile	4 ^{ème} décile	5 ^{ème} décile	6 ^{ème} décile	7 ^{ème} décile	8 ^{ème} décile	9 ^{ème} décile	10 ^{ème} décile
Nombre moyen de salaires retenus*	12,6	22,0	24,4	24,7	24,8	24,9	25,0	25,0	25,0	25,0
Nb moyen d'années avec un salaire validant au moins un trimestre	13,0	25,5	33,1	35,6	37,1	38,9	39,8	40,2	41,4	42,2
% d'assurés ayant au moins 30 salaires annuels validant au moins un trimestre	2,7	30,8	71,8	84,2	89,4	94,8	98,0	99,6	100,0	99,9
% d'assurés ayant au moins 35 salaires annuels validant au moins un trimestre	0,9	14,7	47,5	63,6	73,1	83,5	88,6	94,5	99,5	99,2

* pour le calcul après exclusion des salaires ne validant pas un trimestre.

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul, monopensionnés.

Lecture : Suivant la règle des 25 meilleurs salaires annuels, le nombre moyen de salaires retenus pour le calcul du SAM est de 12,6 pour les monopensionnés appartenant au 1^{er} décile de pension.

Suivant la règle « 25 meilleurs salaires », 18 salaires sont finalement retenus en moyenne dans le calcul du SAM, pour les hommes comme pour les femmes (cf. Tableau 5). Les retraités de droit propre de 2010 ont pourtant en moyenne 27 salaires validant au moins un trimestre pour les hommes et 25 pour les femmes. Les monopensionnés hommes et femmes ont respectivement 36 et 30 salaires validant un trimestre et ont un nombre moyen de salaires retenus proches du maximum retenu (respectivement 24 et 21 salaires retenus). Les polypensionnés ont moins de salaires validant un trimestre que les monopensionnés, 21 pour les hommes et 18 pour les femmes, et avec la règle de proratisation pour les polypensionnés alignés, ils ont un nombre moyen de salaires retenus égal à 14. Ces hiérarchies sont également vérifiées pour les proportions d'assurés ayant au moins 30 et 35 salaires validant un trimestre.

Pour les monopensionnés uniquement, le nombre de salaires validant au moins un trimestre croît sensiblement avec le décile de SAM (cf. tableau 6). Les monopensionnés appartenant au 1^{er} décile ont 15 salaires validant un trimestre contre près de 42 pour ceux appartenant au 10^{ème} décile. Par ailleurs, à partir des 4^{ème} et 5^{ème} déciles, une majorité des monopensionnés ont respectivement plus de 30 et 35 années salaires annuels validant un trimestre. Par conséquent à partir du 6^{ème} décile de SAM, le nombre moyen de salaires retenus pour le calcul du SAM est de 25. On trouve des évolutions semblables pour les distributions selon la durée cotisée et selon le montant de pension (cf. tableau 7 et tableau 8).

I.2. Simulation de calcul du SAM sur l'ensemble de la carrière

I.2.a) Prise en compte de l'ensemble des salaires dans le calcul du SAM

La règle « Ensemble des salaires » : nous comparons ici la situation de référence (25 meilleurs salaires annuels, proratisation des salaires pour les polypensionnés des régimes alignés et exclusion des faibles salaires) avec une réglementation fictive prévoyant la prise en compte de l'ensemble des salaires portés au compte pour le calcul du SAM. Les règles de proratisation des salaires des polypensionnés des régimes alignés et d'exclusion des faibles salaires sont également appliquées.

Tous les assurés ne seraient pas touchés par ce nouveau mode de calcul du SAM. Ainsi les assurés monopensionnés disposant d'une carrière au régime général inférieure ou égale à 25 années ne seraient pas affectés par les modifications de la règle de calcul du SAM. Dans les autres situations, le SAM serait réduit avec le nouveau mode de calcul, d'autant plus que la carrière est longue. Dans cette simulation, les assurés disposant d'une durée au régime général supérieure à celle requise pour le taux plein seraient touchés par un effet de seuil particulier : le coefficient de proratisation étant plafonné à 1, des salaires n'ouvrant pas de droits supplémentaires seraient ainsi intégrés.

Pour les bénéficiaires du minimum contributif, le montant de la pension demeurerait inchangé, malgré une baisse du SAM. Par ailleurs, certains assurés pourraient, en conséquence de la baisse de leur SAM, devenir bénéficiaires du minimum contributif. L'effet moyen sur le niveau de la pension devrait par conséquent être plus limité que celui sur le niveau du SAM. Les effets attendus sont résumés dans le Tableau 9 ci-après.

Tableau 9. Bilan des effets attendus sur la pension de la prise en compte de tous les salaires dans le calcul du SAM

	Bénéficiaire du minimum contributif	Non Bénéficiaire du minimum contributif
SAM inchangé	Pension inchangée	Pension inchangée
SAM inférieur	Pension inchangée	Pension inférieure

Les effets de la règle « Ensemble des salaires » pour les retraités de droit propre de 2010

Tableau 10. Les effets de la règle « Ensemble des salaires » – Ensemble des retraités de droit propre de 2010

Flux 2010	Ensemble des assurés		Mono-pensionnés		Poly-pensionnés		Monopensionnés non-bénéficiaires du min. contributif*	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
% dans la population étudiée (% en ligne)	47,7	52,3	40,6	59,4	55,1	44,9	50,2	49,8
% d'assurés avec SAM moins élevé**	60,0	50,8	86,6	66,0	39,6	29,9	94,6	84,5
% moyen de baisse du SAM des assurés concernés	-15,3	-15,8	-16,5	-16,5	-13,1	-13,8	-16,7	-17,0
% d'assurés avec pension moins élevée**	57,7	40,3	83,7	52,5	37,8	23,6	94,6	84,5
% moyen de baisse de la pension des assurés concernés	-14,8	-14,0	-16,1	-14,7	-12,6	-11,9	-16,3	-15,3

* Les statistiques sont calculées pour les bénéficiaires du minimum contributif de la situation de référence.

** Baisse au delà de - 0,1 % pour tenir compte des arrondis.

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul.

Lecture : L'ensemble des assurés est composé à 48 % d'hommes et à 52 % de femmes. 60,0 % des hommes retraités de droit propre ont un SAM modifié avec la règle « Ensemble des salaires ».

Tableau 11. Les effets différenciés de la règle « Ensemble des salaires » selon la distribution du SAM – Monopensionnés de droit propre de 2010

Flux 2010 / Monopensionnés	Par décile de SAM initial									
	1 ^{er} décile	2 ^{ème} décile	3 ^{ème} décile	4 ^{ème} décile	5 ^{ème} décile	6 ^{ème} décile	7 ^{ème} décile	8 ^{ème} décile	9 ^{ème} décile	10 ^{ème} décile
% d'assurés avec SAM moins élevé**	17,0	33,0	57,7	74,0	86,5	94,4	98,3	99,4	99,8	99,7
% moyen de baisse du SAM des assurés concernés	-12,5	-12,8	-14,8	-16,3	-17,0	-17,1	-17,2	-17,2	-17,1	-16,6
% d'assurés avec pension moins élevée**	8,5	7,9	12,2	61,3	86,5	94,4	98,3	99,4	99,8	99,5
% moyen de baisse de la pension des assurés concernés	-9,8	-4,8	-4,7	-7,2	-15,4	-17,1	-17,2	-17,2	-17,1	-16,5

** Baisse au delà de - 0,1 % pour tenir compte des arrondis.

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul, monopensionnés.

Lecture : 17 % des monopensionnés appartenant au 1^{er} décile de SAM initial ont un SAM modifié avec la règle « Ensemble des salaires ».

Tableau 12. Les effets différenciés de la règle « Ensemble des salaires », selon la distribution de la durée cotisée – Monopensionnés de droit propre de 2010

Flux 2010 / Monopensionnés	Durée cotisée (en trimestres)						
	<60	60-108	109-137	138-154	155-163	164-170	171 et +
% d'assurés avec SAM moins élevé**	0,1	5,3	46,0	77,1	93,3	96,4	97,4
% moyen de baisse du SAM des assurés concernés	-6,2	-7,5	-9,9	-13,1	-15,3	-16,6	-18,0
% d'assurés avec pension moins élevée**	0,1	2,7	29,1	57,7	81,8	88,6	88,2
% moyen de baisse de la pension des assurés concernés	0,0	-2,7	-7,5	-11,7	-14,3	-15,8	-16,7

** Baisse au delà de - 0,1 % pour tenir compte des arrondis.

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul, monopensionnés.

Lecture : 0,1 % des monopensionnés ayant cotisé moins de 60 trimestres ont un SAM modifié avec la règle « Ensemble des salaires ».

Tableau 13. Les effets différenciés de la règle « Ensemble des salaires », selon la distribution de la pension RG – Monopensionnés de droit propre de 2010

Flux 2010 / Monopensionnés	Par décile de pension RG initiale									
	1 ^{er} décile	2 ^{ème} décile	3 ^{ème} décile	4 ^{ème} décile	5 ^{ème} décile	6 ^{ème} décile	7 ^{ème} décile	8 ^{ème} décile	9 ^{ème} décile	10 ^{ème} décile
% d'assurés avec SAM moins élevé**	7,2	50,7	85,7	93,1	95,7	98,5	99,6	99,9	100,0	99,7
% moyen de baisse du SAM des assurés concernés	-9,7	-12,8	-15,9	-16,9	-17,1	-17,3	-17,3	-17,2	-16,9	-16,6
% d'assurés avec pension moins élevée**	3,7	16,0	48,9	92,3	95,5	98,5	99,6	99,9	100,0	99,5
% moyen de baisse de la pension des assurés concernés	-6,2	-7,0	-6,2	-11,3	-15,8	-17,2	-17,3	-17,2	-16,9	-16,5

** Baisse au delà de - 0,1 % pour tenir compte des arrondis.

Source : Caisse nationale d'assurance-vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul, monopensionnés.

Lecture : 7,2 % des monopensionnés appartenant au 1^{er} décile de pension RG initiale ont un SAM modifié avec la règle « Ensemble des salaires ».

La règle « Ensemble des salaires » conduirait à une baisse du SAM pour 60 % des hommes et 50 % des femmes ayant pris leur retraite au régime général en 2010, pour une baisse moyenne respective de 15 % et 16 % (cf. tableau 10). Une proportion comparable d'hommes verrait également leur pension baisser dans la même proportion. En revanche pour les femmes, le minimum contributif amortirait l'effet négatif de cette mesure. Elles seraient alors 40 % à voir le montant de leur pension réduit de 14 % en moyenne. Les effets seraient les plus forts pour les monopensionnés, en particulier ceux ne bénéficiant pas du minimum contributif. Parmi les polypensionnés, 24 % des femmes et 38 % des hommes auraient une pension plus faible, pour une baisse moyenne de 12 %.

Pour les monopensionnés uniquement, les effets sont très différenciés selon le décile de SAM (cf. tableau 11). Les retraités appartenant aux 1^{er} et 2^{ème} déciles de SAM sont peu concernés par une baisse de SAM et de pension. A partir du 3^{ème} décile, une majorité de retraités verraient leur SAM baisser mais le minimum contributif jouerait un rôle amortisseur sur le niveau de pension jusqu'au 4^{ème} décile. Au-delà, les retraités concernés par une baisse du SAM verraient nécessairement leur pension baisser, entre -15 % et -17 %. A partir du 6^{ème} décile, les baisses de pension sont équivalentes à chaque décile, en raison d'un nombre de salaires de carrière comparables sur ces déciles (cf. tableau 6) et du fait que nombre de ces salaires atteignent le plafond de la sécurité sociale. Les effets différenciés sont comparables pour les distributions selon la durée cotisée et le montant de pension (cf. tableaux 12 et 13).

I.2.b) Simulation de calcul du SAM sur l'ensemble de la carrière avec revalorisation des salaires comme le plafond de la Sécurité Sociale

La revalorisation des salaires portés au compte

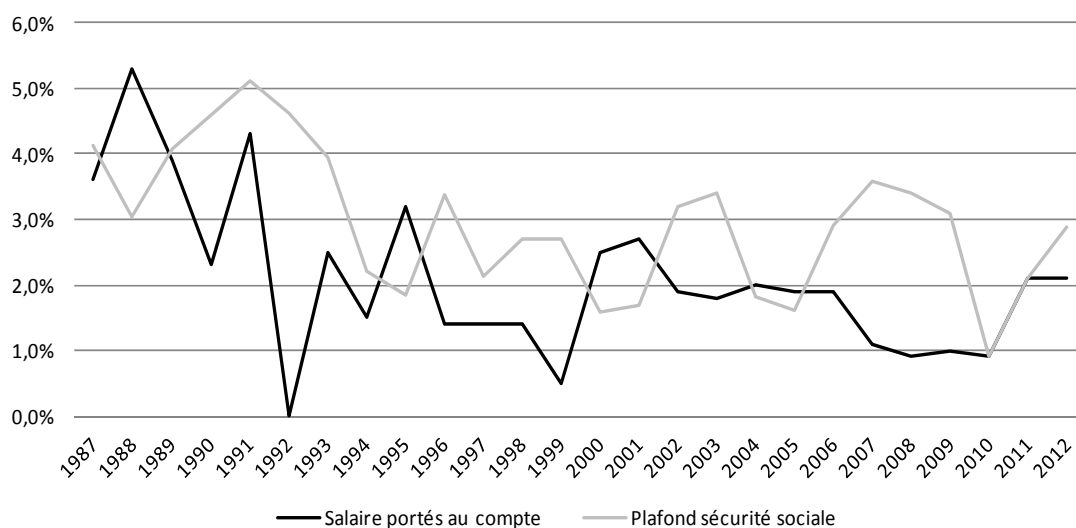
On peut, de manière sommaire, découper en deux grandes périodes l'évolution de la réglementation en matière d'indexation des salaires portés au compte⁴ :

- Jusqu'en 1986, les salaires portés au compte étaient revalorisés comme le salaire moyen⁵ ;
- A partir de 1987, les salaires portés au compte ont suivi l'évolution des prix. Plus précisément, de 1987 à 1992, la revalorisation a été calculée en référence à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation. Puis après la réforme des retraites de 1993, la revalorisation a été définie en fonction de l'indice prévisionnel des prix à la consommation (hors tabac) déterminé par l'INSEE.

L'année 1986 marque donc une rupture dans le mode d'indexation des salaires portés au compte qui a des conséquences sur le montant des pensions. Les salaires ayant évolué plus rapidement que les prix sur la période, l'indexation des salaires portés au compte est moins favorable aux assurés depuis 1987.

Le plafond de la Sécurité sociale (PSS) a quant à lui évolué en moyenne comme les salaires. Après 1986, il a donc évolué plus rapidement que les salaires portés au compte. Ainsi, sur la période 1987-2012, le taux de croissance moyen du PSS est de 2,9 %, contre 2,1 % pour la revalorisation des salaires portés au compte (cf. Graphique 1).

Graphique 1. Taux de variation annuelle du coefficient de revalorisation des salaires portés au compte et du plafond de la Sécurité sociale



Source : Base législative de la CNAVTS, calcul des auteures.

⁴ Pour une présentation détaillée de l'évolution de la législation sur l'indexation des pensions, des salaires portés au compte et du plafond de la Sécurité sociale, voir Bridenne, Brossard et Chaslot-Robinet (2008)

⁵ D'abord comme le salaire moyen des assurés (jusqu'en 1982), puis comme le salaire brut moyen annuel par tête versé par les entreprises non financières non agricoles.

La règle « Ensemble des salaires revalorisés PSS » : nous comparons ici la situation de référence (25 meilleurs salaires annuels, proratisation des salaires pour les polypensionnés des régimes alignés et exclusion des faibles salaires) avec une réglementation fictive prévoyant la prise en compte de l'ensemble des salaires portés au compte revalorisés comme le plafond de la Sécurité sociale, pour le calcul du SAM. Les règles de proratisation des salaires des polypensionnés des régimes alignés et d'exclusion des faibles salaires sont également appliquées.

Les effets de la revalorisation des salaires portés au compte comme le plafond de la Sécurité sociale pour les retraités de droit propre de 2010

Tableau 14. Les effets différenciés de la règle « Ensemble des salaires revalorisés PSS » – Ensemble des retraités de droit propre de 2010

Flux 2010	Ensemble des assurés		Mono-pensionnés		Poly-pensionnés		Monopensionnés non-bénéficiaires du min. contributif*	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
% dans la population étudiée (% en ligne)	47,7	52,3	40,6	59,4	55,1	44,9	50,2	49,8
% d'assurés avec SAM inchangé	24,0	24,9	5,3	13,2	38,2	40,9	2,0	5,0
% d'assurés avec SAM moins élevé	57,0	48,0	84,9	63,0	35,7	27,4	93,0	82,0
% moyen de baisse du SAM des assurés concernés	-10,8	-11,5	-11,7	-12,0	-9,3	-9,9	-11,7	-12,3
% d'assurés avec SAM plus élevé	19,1	27,1	9,8	23,7	26,1	31,6	5,0	13,0
% moyen d'augmentation du SAM des assurés concernés	5,1	5,6	5,0	5,6	5,2	5,5	4,9	5,8
% d'assurés avec pension inchangée	29,3	43,9	11,1	35,2	43,2	55,9	2,1	5,1
% d'assurés avec pension moins élevée	56,1	40,7	83,0	52,5	35,5	24,6	93,0	82,0
% moyen de baisse de la pension des assurés concernés	-10,3	-9,8	-11,3	-10,6	-8,5	-7,6	-11,5	-11,3
% d'assurés avec pension plus élevée	14,7	15,4	5,9	12,4	21,4	19,5	5,0	13,0
% moyen d'augmentation de la pension des assurés concernés	4,4	4,1	3,8	4,0	4,6	4,2	4,9	5,8

* Les statistiques sont calculées pour les bénéficiaires du minimum contributif de la situation de référence.

** Hausse ou baisse au delà de +/- 0,1 % pour tenir compte des arrondis.

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul.

Lecture : L'ensemble des assurés est composé à 48 % d'hommes et à 52 % de femmes. 24 % des hommes retraités de droit propre ont un SAM inchangé avec la règle « Ensemble des salaires salaires revalorisés PSS».

Tableau 15. Les effets différenciés de la règle « Ensemble des salaires revalorisés PSS » selon la distribution du SAM – Monopensionnés de droit propre de 2010

Flux 2010 / Monopensionnés	Par décile de SAM initial									
	1 ^{er} décile	2 ^{ème} décile	3 ^{ème} décile	4 ^{ème} décile	5 ^{ème} décile	6 ^{ème} décile	7 ^{ème} décile	8 ^{ème} décile	9 ^{ème} décile	10 ^{ème} décile
% d'assurés avec SAM inchangé	40,4	22,8	12,8	8,9	5,0	1,4	0,1	0,0	0,0	0,0
% d'assurés avec SAM moins élevé	15,5	28,3	52,1	69,7	83,4	92,0	96,5	98,4	99,6	99,6
% moyen de baisse du SAM des assurés concernés	-9,0	-9,8	-11,1	-12,1	-12,5	-12,4	-12,3	-12,1	-12,0	-11,5
% d'assurés avec SAM plus élevé	44,1	48,9	35,1	21,4	11,5	6,6	3,3	1,6	0,4	0,4
% moyen d'augmentation du SAM des assurés concernés	5,3	5,3	6,4	5,6	5,1	5,1	5,0	4,3	4,5	4,4
% d'assurés avec pension inchangée	69,3	73,1	70,0	21,8	5,1	1,4	0,1	0,0	0,0	0,4
% d'assurés avec pension moins élevée	15,5	10,9	10,5	56,6	83,4	92,0	96,5	98,4	99,6	99,2
% moyen de baisse de la pension des assurés concernés	-3,7	-2,1	-3,1	-6,3	-11,9	-12,4	-12,3	-12,1	-12,0	-11,4
% d'assurés avec pension plus élevée	15,2	15,9	19,5	21,6	11,5	6,6	3,3	1,6	0,4	0,4
% moyen d'augmentation de la pension des assurés concernés	2,1	2,7	4,1	5,4	5,1	5,1	5,0	4,3	4,5	4,4

** Hausse ou baisse au delà de +/- 0,1 % pour tenir compte des arrondis.

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul, monopensionnés.

Lecture : 40,4 % des monopensionnés appartenant au 1^{er} décile de SAM initial ont un SAM inchangé avec la règle « Ensemble des salaires revalorisés PSS ».

Tableau 16. Les effets différenciés de la règle « Ensemble des salaires revalorisés PSS », selon la distribution de la durée cotisée – Monopensionnés de droit propre de 2010

Flux 2010 / Monopensionnés	Durée cotisée (en trimestres)						
	<60	60-108	109-137	138-154	155-163	164-170	171 et +
% d'assurés avec SAM inchangé	71,0	31,8	4,1	3,4	0,9	1,0	0,9
% d'assurés avec SAM moins élevé	2,1	4,6	34,7	67,7	89,7	95,0	96,5
% moyen de baisse du SAM des assurés concernés	-1,7	-4,8	-7,1	-9,0	-10,4	-11,6	-13,2
% d'assurés avec SAM plus élevé	26,8	63,6	61,1	28,9	9,3	4,0	2,6
% moyen d'augmentation du SAM des assurés concernés	6,2	5,5	5,9	5,6	4,8	4,4	3,6
% d'assurés avec pension inchangée	78,0	57,9	42,6	31,9	15,3	10,3	11,0
% d'assurés avec pension moins élevée	8,8	10,3	23,7	51,0	79,1	87,4	87,4
% moyen de baisse de la pension des assurés concernés	-0,1	-0,4	-4,6	-7,8	-9,6	-11,1	-12,5
% d'assurés avec pension plus élevée	13,1	31,8	33,7	17,1	5,7	2,3	1,7
% moyen d'augmentation de la pension des assurés concernés	2,6	4,1	4,9	4,4	3,5	3,4	2,0

** Hausse ou baisse au delà de +/- 0,1 % pour tenir compte des arrondis.

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul, monopensionnés.

Lecture : 71,0 % des monopensionnés ayant cotisé moins de 60 trimestres ont un SAM modifié avec la règle « Ensemble des salaires revalorisés PSS ».

Tableau 17. Les effets différenciés de la règle « Ensemble des salaires revalorisés PSS », selon la distribution de la pension RG – Monopensionnés de droit propre de 2010

Flux 2010 / Monopensionnés	Par décile de pension RG initiale									
	1 ^{er} décile	2 ^{ème} décile	3 ^{ème} décile	4 ^{ème} décile	5 ^{ème} décile	6 ^{ème} décile	7 ^{ème} décile	8 ^{ème} décile	9 ^{ème} décile	10 ^{ème} décile
% d'assurés avec SAM inchangé	46,5	9,4	2,4	1,1	0,6	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
% d'assurés avec SAM moins élevé	6,7	43,2	79,4	89,1	92,7	96,5	98,5	99,4	100	99,9
% moyen de baisse du SAM des assurés concernés	-6,4	-9,7	-11,9	-12,4	-12,5	-12,5	-12,3	-12,0	-11,8	-12,2
% d'assurés avec SAM plus élevé	46,8	47,4	18,2	9,8	6,7	3,3	1,5	0,6	0,0	0,1
% moyen d'augmentation du SAM des assurés concernés	5,5	5,8	5,3	4,8	4,7	4,4	3,4	2,0	3,3	3,7
% d'assurés avec pension inchangée	67,9	64,5	40,6	2,0	0,8	0,2	0,0	0,0	0,0	0,6
% d'assurés avec pension moins élevée	11,1	14,1	42,8	88,3	92,5	96,5	98,4	99,4	100	99,3
% moyen de baisse de la pension des assurés concernés	-1,3	-4,6	-5,3	-9,5	-12,0	-12,4	-12,3	-12,0	-11,8	-12,1
% d'assurés avec pension plus élevée	20,9	21,4	16,6	9,7	6,6	3,3	1,5	0,6	0,0	0,1
% moyen d'augmentation de la pension des assurés concernés	3,4	4,2	4,5	4,8	4,7	4,4	3,4	2,0	3,2	3,8

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul, monopensionnés.

Lecture : 46,5 % des monopensionnés appartenant au 1^{er} décile de pension RG initiale ont un SAM modifié avec la règle « Ensemble des salaires revalorisés PSS ».

Globalement, l'effet négatif de la prise en compte de l'ensemble des salaires l'emporte sur la meilleure revalorisation des salaires portés au compte. L'effet négatif du « SAM ensemble des salaires » concerne davantage les déciles de SAM et de pension les plus élevés alors que la meilleure revalorisation semble plus favorable aux déciles les plus faibles. Au total, la masse des pensions pour les retraités de 2010 serait plus faible (-7,7 % pour le flux total et -9,4 % pour les monopensionnés) si la règle « Ensemble des salaires revalorisés PSS » était appliquée, comparativement à la règle actuelle, 25 meilleurs salaires et revalorisation légale.

II. Le calcul de la moyenne des meilleurs salaires annuels : la situation actuelle

II.1. Le calcul de la moyenne annualisée des meilleurs salaires annuels

Le principe de la règle actuelle : Jusqu'en 2003, il n'existait pas de niveau « plancher » concernant les salaires annuels retenus pour le calcul du SAM. L'ensemble des salaires annuels étaient susceptibles d'être intégrés dans le calcul du salaire annuel moyen. Avec la réforme des retraites de 2003, les faibles salaires annuels, entendus comme ceux ne validant pas un trimestre, sont exclus du calcul du SAM (cf. Tableau 4)⁶. Il demeure toutefois possible que des salaires annuels soient pris en compte dans le calcul du SAM alors qu'ils ne permettent de valider qu'entre 1 et 3 trimestres.

Les effets de la règle actuelle sur les retraités de droit propre de 2010

« Moyenne annualisée des 25 meilleurs salaires » : Nous étudions ici les effets de la moyenne « annualisée » des 25 meilleurs salaires pour les retraités de droit direct de 2010. Cela revient à considérer que chaque année de salaire entrant dans le calcul du SAM a le même poids dans la moyenne, quelle que soit la durée qu'il a permis de valider. On a ainsi :

$$SAM_{\text{annualisé}} = \frac{\sum_{i=1}^{\min(25, \text{nbre}_{\text{années}})} \text{salaire}(i)}{\min(25, \text{nbre}_{\text{années}})}$$

⁶ Décret n° 2004-144.

Tableau 18. Les effets de la règle « Moyenne annualisée des 25 meilleurs salaires » – Ensemble des retraités de droit propre de 2010

Flux 2010	Ensemble des assurés		Mono-pensionnés		Poly-pensionnés		Monopensionnés non-bénéficiaires du min. contributif	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
% dans la population étudiée (% en ligne)	47,7	52,3	40,6	59,4	55,1	44,9	50,2	49,8
% assurés avec au moins une année incomplète* dans le SAM	24,0	40,6	13,4	34,7	32,1	48,8	4,7	13,6
Nombre moyen de trimestres cotisés les années entrant dans le SAM	3,9	3,8	3,9	3,8	3,8	3,7	4,0	4,0
Durée cotisée en moyenne les années entrant dans le SAM (en trimestres)	72,5	70,8	93,3	83,2	56,5	53,9	98,0	94,0
Nombre moyen d'années incomplètes* dans le SAM	0,6	1,3	0,4	1,2	0,8	1,4	0,1	0,3
% d'années incomplètes* parmi les années entrant dans le SAM	6,3	10,2	3,1	7,9	8,8	13,4	0,5	1,7
% d'années incomplètes* dans la carrière**	6,4	10,3	3,1	8,0	8,9	13,5	0,5	1,8

* année validant de 1 à 3 trimestres

** ensemble des années validant au moins 1 trimestre

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul.

Lecture : Suivant la règle « Moyenne annualisée des 25 meilleurs salaires », 24 % des hommes retraités de droit propre de 2010 ont au moins une année incomplète dans leur SAM.

Tableau 19. Les effets différenciés de la règle « Moyenne annualisée des 25 meilleurs salaires », selon la distribution du SAM – Monopensionnés de droit propre de 2010

Flux 2010 / Monopensionnés	Par décile de SAM									
	1 ^{er} décile	2 ^{ème} décile	3 ^{ème} décile	4 ^{ème} décile	5 ^{ème} décile	6 ^{ème} décile	7 ^{ème} décile	8 ^{ème} décile	9 ^{ème} décile	10 ^{ème} décile
% assurés avec au moins une année incomplète* dans le SAM	86,0	69,2	50,2	35,7	19,9	13,1	5,1	0,0	0,0	0,0
Nombre moyen de trimestres cotisés les années entrant dans le SAM	3,2	3,8	3,9	3,9	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
Durée cotisée en moyenne les années entrant dans le SAM (en trimestres)	35,6	63,5	71,1	76,9	85,4	93,1	97,1	99,0	99,7	99,9
Nombre moyen d'années incomplètes* dans le SAM	3,7	1,9	1,0	0,7	0,3	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0
% d'années incomplètes* parmi les années entrant dans le SAM	36,2	11,4	6,3	4,0	1,9	1,1	0,3	0,0	0,0	0,0
% d'années incomplètes* dans la carrière**	36,7	11,4	6,3	4,0	1,9	1,1	0,3	0,0	0,0	0,0

* année validant de 1 à 3 trimestres

** ensemble des années validant au moins 1 trimestre

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul, monopensionnés.

Lecture : 86 % des assurés appartenant au 1^{er} décile de SAM ont au moins une année incomplète dans le SAM.

Tableau 20. Les effets différenciés de la règle « Moyenne annualisée des 25 meilleurs salaires », selon la distribution de la durée cotisée – Monopensionnés de droit propre de 2010

Flux 2010 / Monopensionnés	Durée cotisée (en trimestres)						
	<60	60-108	109-137	138-154	155-163	164-170	171 et +
% assurés avec au moins une année incomplète* dans le SAM	69,3	79,5	68,9	38,4	13,5	6,6	4,7
Nombre moyen de trimestres cotisés les années entrant dans le SAM	3,4	3,6	3,8	3,9	4,0	4,0	4,0
Durée cotisée en moyenne les années entrant dans le SAM (en trimestres)	23,9	57,7	85,1	92,6	97,9	98,8	99,2
Nombre moyen d'années incomplètes* dans le SAM	1,8	3,1	2,6	1,3	0,4	0,2	0,1
% d'années incomplètes* parmi les années entrant dans le SAM	26,8	18,7	11,9	6,2	1,9	0,9	0,6
% d'années incomplètes* dans la carrière**	27,2	18,9	12,0	6,2	2,0	0,9	0,6

* année validant de 1 à 3 trimestres

** ensemble des années validant au moins 1 trimestre

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul, monopensionnés.

Lecture : 69,3 % des assurés ayant cotisé moins de 60 trimestres ont au moins une année incomplète dans le SAM.

Tableau 21. Les effets différenciés de la règle « Moyenne annualisée des 25 meilleurs salaires », selon la distribution de la pension RG – Monopensionnés de droit propre de 2010

Flux 2010 / Monopensionnés	Par décile de pension RG									
	1 ^{er} décile	2 ^{ème} décile	3 ^{ème} décile	4 ^{ème} décile	5 ^{ème} décile	6 ^{ème} décile	7 ^{ème} décile	8 ^{ème} décile	9 ^{ème} décile	10 ^{ème} décile
% assurés avec au moins une année incomplète* dans le SAM	78,3	65,2	21,7	9,3	5,4	1,6	0,3	0,0	0,0	0,0
Nombre moyen de trimestres cotisés les années entrant dans le SAM	3,5	3,8	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
Durée cotisée en moyenne les années entrant dans le SAM (en trimestres)	44,1	84,2	96,6	98,5	99,2	99,7	100,0	100,0	100,0	100,0
Nombre moyen d'années incomplètes* dans le SAM	3,0	2,0	0,4	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
% d'années incomplètes* parmi les années entrant dans le SAM	24,5	9,4	2,0	0,7	0,4	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
% d'années incomplètes* dans la carrière**	24,8	9,4	2,0	0,7	0,4	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0

* année validant de 1 à 3 trimestres

** ensemble des années validant au moins 1 trimestre

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul, monopensionnés.

Lecture : 78,3 % des assurés appartenant au 1^{er} décile de pension ont au moins une année incomplète dans le SAM.

Les femmes sont davantage concernées que les hommes par les années incomplètes (cf. tableau 18). Près de 41 % d'entre elles ont au moins un salaire validant entre 1 et 3 trimestres dans leur SAM, contre 24 % des hommes. Les polypensionnés sont également davantage concernés que les monopensionnés, en particulier lorsque ces derniers ne sont pas bénéficiaires du minimum contributif. Le nombre moyen de trimestres cotisés chaque année entrant dans le SAM est proche de 4 quel que soit le groupe, et le nombre moyen d'années

incomplètes entrant dans le SAM reste inférieur à 1,4 an (valeur atteinte pour les femmes polypensionnées). La proportion d'années incomplètes entrant dans le SAM et celles dans la carrière sont très proches.

Parmi les monopensionnés, le pourcentage d'années incomplètes dans le SAM diminue fortement avec le décile de SAM (cf. tableau 19). Le nombre moyen de trimestres cotisés les années entrant dans le SAM atteint 4 dès le 5^{ème} décile de SAM. Pour la moitié des liquidants 2010 avec les SAM les plus élevés, les indicateurs atteignent leurs limites. Pour les 2 premiers déciles de SAM, les indicateurs révèlent des carrières marquées par plusieurs années incomplètes et des durées cotisées les années entrant dans le SAM relativement faibles. On trouve des effets différenciés comparables s'agissant des distributions selon la durée cotisée et le montant de pension au régime général (cf. tableau 20 et tableau 21).

II.2. Simulation de calcul du SAM trimestrialisé

Le calcul de la moyenne trimestrialisée des meilleurs salaires annuels

« Moyenne trimestrialisée des 25 meilleurs salaires » : Nous étudions ici les effets de la moyenne « trimestrialisée » des 25 meilleurs salaires pour les retraités de droit direct de 2010. Cette moyenne est calculée de la manière suivante :

$$SAM_{\text{trimestrialisé}} = \frac{\sum_{i=1}^{\min(\text{nombre années})} \text{salaires}(i)}{\sum_{i=1}^{\min(\text{nombre années})} \text{trimestres}(i)} \times 4$$

Cela permet de calculer un SAM proportionnel au nombre de trimestres effectivement validés par les salaires intégrés dans son calcul. Concrètement, cette règle serait plus favorable aux assurés car elle atténuerait l'effet des salaires faibles ne permettant pas de valider quatre trimestres.

L'effet positif sur le SAM de cette règle peut être absorbé en partie par le minimum contributif.

Les effets de la trimestrialisation du SAM pour les retraités de droit propre de 2010

Les femmes étant plus concernées par des salaires validant entre 1 et 3 trimestres inclus dans leur SAM, elles seraient davantage concernées par la règle « Moyenne trimestrialisée des 25 meilleurs salaires ». Il en est de même pour les polypensionnés (cf. tableau 22).

L'impact de la règle « Moyenne trimestrialisée des 25 meilleurs salaires » est logiquement positif sur le SAM. Même si les femmes sont davantage concernées, la hausse de SAM est équivalente selon le genre.

Le minimum contributif absorbe une partie de l'effet positif de cette règle, si bien que l'effet sur la pension est plus faible que sur le SAM. L'effet du minimum contributif est particulièrement visible pour les retraités appartenant aux premiers déciles de SAM (cf. tableau 23).

Les pourcentages d'assurés avec SAM et pension plus élevés diminuent également avec la durée cotisée (cf. tableau 24). Les hausses de SAM concernent une majorité des monopensionnés ayant cotisé jusqu'à 137 trimestres. La trimestrialisation du SAM permettrait à près de 70 % des monopensionnés ayant cotisé moins de 60 trimestres d'améliorer leur SAM. Les proportions de monopensionnés concernés par une hausse de leur pension sont

moindres, au maximum 25 % pour les assurés ayant cotisé entre 60 et 137 trimestres. Les hausses moyennes de pension varient de 3,5 % pour les assurés ayant cotisé plus de 170 trimestres à près de 12 % pour ceux ayant cotisé moins de 60 trimestres.

Les pourcentages d'assurés avec SAM et pension modifiés diminuent avec le décile de pension initiale. Au-delà du 7^{ème} décile, les effectifs concernés sont trop limités pour mesurer une variation moyenne de SAM et de pension (cf. tableau 25).

Tableau 22. Les effets de la règle « Moyenne trimestrialisée des 25 meilleurs salaires » – Ensemble des retraités de droit propre de 2010

Flux 2010	Ensemble des assurés		Mono-pensionnés		Poly-pensionnés		Monopensionnés non-bénéficiaires du min. contributif*	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
% dans la population étudiée (% en ligne)	47,7	52,3	40,6	59,4	55,1	44,9	50,2	49,8
% d'assurés avec SAM plus élevé**	24,1	40,8	13,4	34,8	32,3	49,0	4,8	13,7
% moyen de hausse du SAM des assurés concernés	20,2	20,3	17,1	18,4	21,1	22,2	6,6	7,6
% d'assurés avec pension plus élevée**	10,0	11,3	5,2	9,3	13,7	14,0	4,8	13,7
% moyen de hausse de la pension des assurés concernés	7,0	7,6	6,1	7,3	7,2	8,0	6,6	7,6

* Les statistiques sont calculées pour les bénéficiaires du minimum contributif de la situation de référence.

** Hausse au delà de + 0,1 % pour tenir compte des arrondis.

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul.

Lecture : 24,1 % des hommes retraités de droit propre ont un SAM plus élevé avec la règle « Moyenne trimestrialisée des 25 meilleurs salaires ».

Tableau 23. Les effets différenciés de la règle « Moyenne trimestrialisée des 25 meilleurs salaires » selon la distribution du SAM – Monopensionnés de droit propre de 2010

Flux 2010 / Monopensionnés	Par décile de SAM initial									
	1 ^{er} décile	2 ^{ème} décile	3 ^{ème} décile	4 ^{ème} décile	5 ^{ème} décile	6 ^{ème} décile	7 ^{ème} décile	8 ^{ème} décile	9 ^{ème} décile	10 ^{ème} décile
% d'assurés avec SAM plus élevé**	86,2	69,4	50,3	35,9	19,9	13,1	5,1	0,0	0,0	0,0
% moyen de hausse du SAM des assurés concernés	42,3	9,4	6,8	6,1	5,5	4,7	3,0	ns	ns	ns
% d'assurés avec pension plus élevée**	12,5	17,8	27,0	35,1	19,9	13,1	5,1	0,0	0,0	0,0
% moyen de hausse de la pension des assurés concernés	17,5	9,0	6,3	6,1	5,5	4,7	3,0	ns	ns	ns

** Hausse au delà de + 0,1 % pour tenir compte des arrondis.

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul, monopensionnés.

Lecture : 86,2 % des monopensionnés appartenant au 1^{er} décile de SAM initial ont un SAM plus élevé avec la règle « Moyenne trimestrialisée des 25 meilleurs salaires ».

Tableau 24. Les effets différenciés de la règle « Moyenne trimestrialisée des 25 meilleurs salaires », selon la distribution de la durée cotisée – Monopensionnés de droit propre de 2010

Flux 2010 / Monopensionnés	Durée cotisée (en trimestres)						
	<60	60-108	109-137	138-154	155-163	164-170	171 et +
% d'assurés avec SAM plus élevé**	69,6	79,7	69,1	38,4	13,5	6,6	4,7
% moyen de hausse du SAM des assurés concernés	39,5	17,8	10,6	9,5	7,7	7,7	6,3
% d'assurés avec pension plus élevée**	14,4	24,1	24,7	13,4	4,0	1,8	1,1
% moyen de hausse de la pension des assurés concernés	11,6	8,5	5,4	4,3	4,0	3,7	3,5

** Hausse au delà de + 0,1 % pour tenir compte des arrondis.

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Ensemble des retraités de droit propre de 2010 ayant un SAM non nul, monopensionnés.

Lecture : 69,6 % des monopensionnés ayant cotisé moins de 60 trimestres ont un SAM plus élevé avec la règle « Moyenne trimestrialisée des 25 meilleurs salaires ».

Tableau 25. Les effets différenciés de la règle « Moyenne trimestrialisée des 25 meilleurs salaires », selon la distribution de la pension RG – Monopensionnés de droit propre de 2010

Flux 2010 / Monopensionnés	Par décile de pension RG initiale									
	1 ^{er} décile	2 ^{ème} décile	3 ^{ème} décile	4 ^{ème} décile	5 ^{ème} décile	6 ^{ème} décile	7 ^{ème} décile	8 ^{ème} décile	9 ^{ème} décile	10 ^{ème} décile
% d'assurés avec SAM plus élevé**	78,7	66,9	24,1	9,0	3,6	0,7	0,1	0,0	0,0	0,0
% moyen de hausse du SAM des assurés concernés	27,5	8,0	4,6	4,1	3,9	3,2	2,6	ns	ns	ns
% d'assurés avec pension plus élevée**	17,8	15,2	14,5	8,7	3,6	0,7	0,1	0,0	0,0	0,0
% moyen de hausse de la pension des assurés concernés	10,2	5,3	4,3	3,8	3,7	3,2	2,6	ns	ns	ns

** Hausse au delà de + 0,1 % pour tenir compte des arrondis.

Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Champ : Retraités de droit propre de 2010, monopensionnés ayant un SAM non nul, monopensionnés.

Lecture : 78,7 % des monopensionnés appartenant au 1^{er} décile de pension RG initiale ont un SAM plus élevé avec la règle « Moyenne trimestrialisée des 25 meilleurs salaires ».

Bibliographie.

Bridenne I., Brossard C. et Chaslot-Robinet S. (2009), Indexation des pensions du régime général, *Retraite et Société*, n° 56, pp. 248-263.